

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 9 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le NEUF du mois de SEPTEMBRE à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe DARCIS, Maire de la commune.
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Madame BLIN née BARON Marie-Annick est nommée secrétaire de séance.
Membres présents: MM. & Mmes DARCIS Philippe - BLIN née BARON Marie-Annick - BARBIER Stéphane - CANIVET Aurélie - DESREUMAUX Gaëtan - GAUDECHON Ludovic - TOUZÉ Roland
Abente : Mme DHAILLY Karine

Délibération n° 24/09/2022 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étand, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (lors du transfert d'autorisations de programme ou d'engagement sur le chapitre ou l'opération ; ceux-ci sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne, automatiquement, un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3.500 habitants ne peuvent appliquer la M57 pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3.500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 20 juin 2022,
- CONSIDÉRANT que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1) Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD ;**
- 2) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits,

Et ont signé les Membres présents,

Pour copie conforme,

LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 16/09/2022

Le Maire,



Philippe DARCIS

Publiée le 16/09/2022

Transmise au représentant de l'État le 16/09/2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.